

LIGNES DIRECTRICES

TITRES, DÉSIGNATIONS ET MENTIONS UTILISÉS PAR LES OPTOMÉTRISTES DANS LE CADRE DE MESSAGES PUBLICITAIRES OU PUBLICS

LIGNES DIRECTRICES

TITRES, DÉSIGNATIONS ET MENTIONS UTILISÉS PAR LES OPTOMÉTRISTES DANS LE CADRE DE MESSAGES PUBLICITAIRES OU PUBLICS

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	2010-03-22
Date(s) précédente(s) décision(s)	2004-03-22
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i>, RLRQ c. C-26, art 23, 32, 36, 58, 58.1 et 60.2 • <i>Loi sur l'optométrie</i>, RLRQ, c. O-7, art. 24 • <i>Code de déontologie des optométristes</i>, RLRQ, c. O-7, r. 5.1
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

Préambule

Les règles relatives aux titres, désignations et mentions que les optométristes sont autorisés à utiliser dans le cadre de messages publicitaires ou publics (affiches de cabinets, cartes d'affaires, etc.) qu'ils diffusent dans le cadre de leur pratique sont notamment prévues par les articles 32, 36, 58, 58.1 et 60.2 du *Code des professions*, par l'article 24 de la *Loi sur l'optométrie* et par les dispositions du *Code de déontologie des optométristes du Québec* qui traitent d'intégrité, de publicité, etc. Ces dispositions législatives et réglementaires énoncent ainsi différentes règles quant aux prétentions relatives à l'étendue des services, à l'utilisation du titre de docteur et du titre de spécialiste, à la mention de formations particulières, etc. Manifestement, l'objectif des règles en question est d'éviter que le public ne soit induit en erreur en regard du statut de l'optométriste qui diffuse un message publicitaire ou public, de son niveau de compétence et de l'étendue des services qu'il peut offrir.

Considérant le caractère quelquefois complexe des dispositions en question ainsi que les questions soulevées en regard de leur interprétation, l'objectif des présentes lignes directrices est d'en préciser la portée dans le cadre de la réalité de la pratique optométrique.

Lorsqu'un optométriste se désigne relativement à l'exercice de sa profession :

- 1) Il ne peut utiliser le titre de docteur que dans les cas suivants et en respectant les conditions indiquées :
 - a) s'il est détenteur d'un doctorat en optométrie, il peut :
 - utiliser le titre de docteur avant son nom, en mentionnant obligatoirement le terme «optométriste» après son nom, l'utilisation des initiales «O.D.» étant permise mais n'étant pas suffisante à elle seule;
 - faire suivre son nom de l'expression « docteur en optométrie » ou des initiales correspondantes «O.D.»;
 - b) s'il était inscrit au Tableau de l'Ordre le 12 juillet 2000, il peut faire suivre son nom de l'expression «docteur en optométrie» ou des initiales correspondantes «O.D.», même s'il n'est pas détenteur d'un doctorat en optométrie;

- c) s'il est détenteur d'un doctorat dans une discipline autre que l'optométrie, il peut utiliser le titre de docteur après son nom, en mentionnant la discipline dans laquelle il détient ce doctorat.
- 2) Il ne doit pas utiliser de termes laissant entendre qu'il détient un certificat de spécialiste ou qu'il est spécialiste dans un domaine lié à l'exercice de l'optométrie (ex : spécialiste en lentilles cornéennes ou formation spécialisée en lentilles cornéennes), mais il peut par ailleurs :
- a) décrire les services et produits qu'il offre au public dans le cadre de sa pratique (ex : lentilles cornéennes, rééducation visuelle, etc.);
 - b) faire suivre son nom d'une mention identifiant un diplôme universitaire qu'il a obtenu auprès d'un établissement universitaire reconnu, dans la mesure où il utilise la désignation précise de ce diplôme ou les initiales correspondantes (ex : maîtrise en sciences de la vision (M.Sc.) et qu'il est en mesure de faire la preuve, auprès de l'Ordre notamment, qu'il détient ce diplôme.
- 3) Il peut mentionner les permis d'exercice qui lui sont délivrés par l'Ordre, tels le permis spécial relatif à l'utilisation des médicaments aux fins de l'examen des yeux et le permis spécial relatif à l'utilisation des médicaments thérapeutiques et à la dispensation de soins oculaires;
- 4) Il peut faire état des services qu'il est autorisé à offrir relativement à l'évaluation, au traitement et au suivi de conditions pathologiques oculaires, en autant :
- a) que s'il utilise le terme « diagnostic », il précise qu'il s'agit d'un « diagnostic optométrique » et évite ainsi de créer une confusion à l'effet qu'il s'agirait d'un diagnostic médical ou d'un diagnostic émis par un autre professionnel de la santé;
 - b) qu'il n'utilise pas de termes pouvant laisser entendre qu'il est autorisé à traiter toutes les conditions pathologiques oculaires.
- 5) Il peut faire suivre son nom de toute mention relative à une appartenance, une adhésion, etc., à toute organisation à vocation scientifique ou éducative, en autant que cette mention ne donne pas lieu de croire, ni ne suggère un titre ou un statut de spécialiste. De l'avis de l'Ordre, la mention de «Fellow of the American Academy of Optometry» ou l'utilisation des initiales correspondantes «F.A.A.O.» n'est pas réputée suggérer un titre ou un statut de spécialiste, ni donner lieu de croire à un tel statut.